

Agenda fiscal Période décembre 2024-Avril 2025

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- Déclaration mensuelle et paiement de la TVA :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025
- > Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025
- Articles de loi : Articles 110, 111, 112 et 115 du CGI.
- Déclaration trimestrielle et paiement de la TVA :
- > Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le 4ème trimestre de l'année 2024.
- > Au plus tard le 30 avril 2025 pour le 1er trimestre de l'année 2025.
- Articles de loi : Articles 110, 111, 112 et 115 du CGI.
- Déclaration du prorata pour les contribuables effectuant des opérations taxables et des opérations hors champ d'application de la TVA ou exonérées SDAD :
- > Au plus tard le 28 février 2025.
- Articles de loi : Article 113 du CGI.
- Demande d'option pour le régime de la déclaration mensuelle (pour les redevables assujettis à la déclaration trimestrielle) :
- > Au plus tard le 31 janvier 2025.
- → Article de loi : Article 108 II du CGL



- Déclaration et paiement de la TVA retenue à la source :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de Novembre 2024
- Au plus tard le 31 Janvier 2025 pour le mois de Décembre 2024
- Au plus tard le 28 Février 2025 pour le mois de Janvier 2025
- Au plus tard le 31 Mars 2025 pour le mois de Février 2025
- Au plus tard le 30 Avril 2025 pour le mois de Mars 2025
 - Article de loi : Article 117 (IV et V) du CGI.

Impôt sur le revenu (IR)

- Versement de la cotisation minimale par les contribuables disposant de revenus professionnels et/ou agricoles (régime du résultat net réel ou simplifié) :
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour l'année 2024.
- Articles de loi : Articles 144 et 173 du CGI.
- Versement de l'IR retenu à la source sur les revenus salariaux et assimilés :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- > Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
 - Article de loi : Article 174-I du CGI.
- Versement de l'impôt au taux de 20% sur les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » :
- > Au plus tard le 28 février 2025.
 - Article de loi : Article 73-II-F-9.



- Remise de la déclaration des traitements et salaires n° ADC040B-24I :
- Au plus tard le 28 février 2025.
- Articles de loi : Article 79 I du CGI, Article 79-III, Article 79-IV, Articles 57-20°, 247-XXXIII du CGI, et Articles 57-21°.
 - Souscription d'une déclaration sur l'imprimé ADM040B-23I récapitulant les assurés ayant perçu des prestations au titre des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie :
 - Au plus tard le 28 février 2025 pour l'année 2024.
 - Article de loi : Article 81-II.
 - Dépôt de la déclaration du revenu global de l'année précédente pour les titulaires de revenus autres que les revenus professionnels :
 - > Au plus tard le 28 février 2025.
 - Article de loi : Article 82.
 - Dépôt et paiement de la déclaration annuelle du revenu global professionnel :
 - > Au plus tard le 30 avril 2025 pour l'année 2024.
 - → Articles de loi : Article 82 du CGI et Article 82-IV.
 - Versement de la retenue à la source sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales non-résidentes :
 - > Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
 - Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
 - Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
 - > Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
 - Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
 - Articles de loi : Article 160-l et Article 160-ll du CGI.



- Versement de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- Articles de loi: Articles 158, 171 et 174-II du CGI.
- Versement de la retenue à la source sur les produits de placement à revenus fixes et les revenus des certificats de sukuk :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- > Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- → Articles de loi : Articles 159, 171 et 174-II du CGI.
- Recouvrement de la retenue à la source au titre des profits de capitaux mobiliers :
- > Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- > Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- > Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- Articles de loi : Article 174-II-B.



- Versement spontané du montant afférent aux profits de la cession de biens immobiliers :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 dans les 30 jours suivant la date de cession.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 dans les 30 jours suivant la date de cession.
- Au plus tard le 28 février 2025 dans les 30 jours suivant la date de cession.
- Au plus tard le 31 mars 2025 dans les 30 jours suivant la date de cession.
- Au plus tard le 30 avril 2025 dans les 30 jours suivant la date de cession.
- Article de loi : Article 83-1.
- Versement de l'impôt dû au mois qui suit le trimestre pour les personnes physiques exerçant à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur :
- Au plus tard le 31 janvier 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025.
- → Article de loi : Article 82 bis du CGI.
- Versement de la retenue à la source sur les revenus fonciers versés à des personnes physiques :
- > Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- > Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- ► Articles de loi : Articles 160 bis et 174-IV.
- Déclaration annuelle des revenus fonciers pour les propriétaires louant des biens immobiliers :
- Au plus tard le 28 février 2025.
- Souscription d'une déclaration électronique au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques :
- Au plus tard le 28 février 2025.
- Article de loi : Article 154 bis.



- Versement de la retenue à la source sur les honoraires, commissions, courtages, etc. alloués à des personnes soumises à l'IR (régime du résultat net réel ou simplifié) :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- Articles de loi : Articles 45 bis, 157, 171-l et 174-V du CGI.
- Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :
- Au plus tard le 31 mars 2025.
- → Articles de loi : Article 152-l.
- Dépôt de la déclaration des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk
- > Au plus tard le 31 mars 2025.
- Article de loi : Article 153 du CGI.
 - Versement de la retenue à la source sur les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère :
 - > Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'année 2024.
- → Articles de loi : Articles 173-l et 174-ll-C.
 - Déclaration des profits de capitaux mobiliers :
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'année 2024.
- → Articles de loi : Article 84-I, Article 84-II, Article 84-III-A, Article 84-III-B et Article 84-III-C.



- Souscription de la déclaration annuelle au titre du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique (CPU):
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'année 2024.
- Article de loi : Article 82 quater.
- Versement de la contribution professionnelle unique (CPU) en cas d'option pour le paiement trimestriel :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024.
- > Au plus tard le 31 mars 2025.
- Article de loi : Article 173-I.
 - Remise de la déclaration des rémunérations allouées à des tiers :
 - Au plus tard le 30 avril 2025 pour l'exercice comptable clos le 31 décembre 2024.
- Article de loi : Article 151-l du CGL
 - Dépôt de la déclaration des rémunérations versées à des personnes non-résidentes :
 - Au plus tard le 30 avril 2025 pour l'exercice comptable clos le 31 décembre 2024.
- → Article de loi : Article 154 du CGI.27

Impôt sur les sociétés (IS)

- Dispense de versement d'acomptes provisionnels si le montant des acomptes déjà versés est égal ou supérieur à l'IS dû :
- > Au plus tard le 15 Décembre 2024 pour l'exercice 2024.
- → Articles de loi : Article 170 IV.
- Versement du 4ème acompte provisionnel :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour l'exercice 2024 (pour les sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile).
- Article de loi : Article 170 du CGI.



- Versement de l'IS au titre des sommes encaissées pour les sociétés non-résidentes adjudicataires de marchés de travaux ayant opté pour l'imposition forfaitaire :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- Article de loi : Article 16.
- Versement de la retenue à la source sur les honoraires, commissions, courtages, etc. alloués à des personnes morales soumises à l'IS :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024. Pour le mois de novembre 2024
- Au plus tard le 31 janvier 2025. Pour le mois de décembre 2024
- Au plus tard le 28 février 2025. Pour le mois de janvier 2025
- Au plus tard le 31 mars 2025. Pour le mois de février 2025
- Au plus tard le 30 avril 2025. Pour le mois de mars 2025
- Articles de loi: Articles 15 bis, 157-I, 171-I et 174-V du CGI.
- Versement de la retenue à la source sur les rémunérations versées à des personnes nonrésidentes :
- > Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- > Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- > Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- > Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- Articles de loi : Article 160-l et Article 160-ll du CGI.
- Versement de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :
- > Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.



- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- Articles de loi : Articles 158, 171 et 174-II du CGI.
- Versement de la retenue à la source sur les produits de placement à revenus fixes et les revenus des certificats de sukuk :
- > Au plus tard le 31 Décembre 2024 pour le mois de novembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.
- Au plus tard le 28 février 2025 pour le mois de janvier 2025.
- > Au plus tard le 31 mars 2025 pour le mois de février 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025 pour le mois de mars 2025.
- Articles de loi : Articles 159, 171 et 174-II du CGI.
- Versement de l'impôt dû au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc par les sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc :
- Au plus tard le 31 Décembre 2024 dans les 30 jours suivant le mois de cession.
- > Au plus tard le 31 janvier 2025 dans les 30 jours suivant le mois de cession.
- Au plus tard le 28 février 2025 dans les 30 jours suivant le mois de cession.
- Au plus tard le 31 mars 2025 dans les 30 jours suivant le mois de cession.
- Au plus tard le 30 avril 2025 dans les 30 jours suivant le mois de cession.
- Articles de loi : Articles 20-III et 170-VIII du CGI.
- Déclaration du résultat fiscal et paiement du reliquat de l'IS et du 1er acompte provisionnel (avec versement minimum de la cotisation minimale) :
- > Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'exercice comptable clos le 31 décembre 2024.
- Articles de loi : Articles 20-l et 170 du CGI.



- ❖ Versement du montant de la contribution sociale de solidarité :
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- Articles de loi : Articles 270 et 271 du CGI.
- Déclaration de chiffre d'affaires (IS) pour les sociétés non-résidentes adjudicataires de marchés de travaux ayant opté pour l'imposition forfaitaire :
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'année 2024.
- Articles de loi : Articles 16 et 20-II.
- Déclaration des rémunérations allouées à des tiers par les entreprises exerçant une activité au Maroc (y compris les sociétés non-résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire) :
- Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'exercice comptable clos le 31 décembre 2024.
- Article de loi : Article 151-I du CGI.
- ❖ Dépôt de la déclaration des rémunérations visées à l'article 15 du CGI versées à des personnes non-résidentes :
- > Au plus tard le 31 mars 2025 pour l'exercice comptable clos le 31 décembre 2024.
- Article de loi : Article 154 du CGI.
- ❖ Dépôt de la déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :
- > Au plus tard le 31 mars 2025.
- → Articles de loi : Article 152-I, Article 152-II et Article 152-III du CGI.
- Dépôt de la déclaration des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk :
- > Au plus tard le 31 mars 2025.
- → Article de loi : Article 153 du CGI.



- Souscription d'une déclaration au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques :
- Au plus tard le 28 février 2025.
- Article de loi : Article 154 bis du CGI.

Droits de Timbre :

- Paiement sur télédéclaration des droits de timbre sur les annonces publicitaires et les quittances
- Au plus tard le 31 Décembre 2024.
- Au plus tard le 31 janvier 2025.
- Au plus tard le 28 février 2025.
- Au plus tard le 31 mars 2025.
- Au plus tard le 30 avril 2025.
- Articles de loi : Articles 251 et 252 du CGI.

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules :

- Paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules :
- Au plus tard le 31 janvier 2025.
- → Articles de loi : Articles 259, 260,260 bis 261 et 262 du CGI et Article 260-5.

Taxe professionnelle:

- Dépôt de la déclaration des éléments imposables :
- Au plus tard le 31 janvier 2025.
- Déclaration de chômage d'établissement (partiel ou total) :
- > Au plus tard le 31 janvier 2025.



Taxe d'habitation :

- Dépôt de la déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles :
- Au plus tard le 31 janvier 2025.
- Dépôt de la déclaration de vacance d'immeubles :
- Au plus tard le 31 janvier 2025 pour l'année 2024.

Taxe sur les terrains urbains non bâtis :

- Dépôt de la déclaration des terrains urbains non bâtis (soumis à la taxe ou exonérés) :
- > Au plus tard le 28 février 2025.

Signature:

Conseil régional OPCA MARRAKECH SAFI - Président de la commission fiscale

M. AARAB Mohamed

